

## Décision IS/1h

### Respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire de Hinkley Point C

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session<sup>1</sup>,

*Ayant examiné*, conformément au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2<sup>2</sup>, les conclusions et recommandations du Comité d'application suite à son initiative concernant le projet de centrale nucléaire à Hinkley Point C, telles que formulées dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session<sup>3</sup> et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

*Ayant également examiné* les sections concernant le Royaume-Uni dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session<sup>4</sup> et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième<sup>5</sup>, quarantième<sup>6</sup>, quarante et unième<sup>7</sup> et quarante-deuxième<sup>8</sup> sessions,

1. *Adopte* la présente décision conformément à la décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ne notifiant pas les Parties susceptibles d'être touchées, dans le cas du projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C ;

3. *Reconnaît* les mesures que le Royaume-Uni a prises, comme suite aux recommandations du Comité, en consultant les Parties susceptibles d'être touchées afin de déterminer si la notification était encore utile et, à la demande de ces Parties, en leur communiquant des informations supplémentaires une fois que la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C avait commencé ;

4. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle ces mesures ne remédient pas au manquement à la Convention ;

5. *Fait également sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle aucune autre mesure n'est requise du Royaume-Uni au motif que les Parties susceptibles d'être touchées ont accepté le processus de consultation proposé par le Royaume-Uni au stade actuel de l'activité et étant entendu qu'à l'avenir il enverra une notification concernant les projets de centrales nucléaires, conformément à la Convention ;

---

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/6, annexe II.

<sup>3</sup> ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

<sup>4</sup> ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 81 à 85.

<sup>5</sup> ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 38 à 42.

<sup>6</sup> ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 39 à 41.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 51 à 56.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 42 à 45.

6. *Invite* le Royaume-Uni à poursuivre les discussions avec toute Partie qui demande des informations supplémentaires sur l'activité à Hinkley Point C ;

7. *Invite instamment* le Royaume-Uni à veiller à ce que la Convention soit appliquée dans le contexte de toute prise de décisions future concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire, notamment en envoyant les notifications en temps voulu.